



ARRÊTÉ 2024/CAB/080
réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans la Vienne

Le préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou accident en lien avec l'usage des armes à feu et des arcs de chasse ;

Considérant que l'arrêté susvisé n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 interdit les actions collectives de chasse à tir dans le périmètre de 150 mètres autour des habitations particulières (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et caravanes), des stades, des lieux de réunions publiques en général ainsi que des bâtiments dépendants des aéroports ;

Considérant que les territoires compris dans les 150 mètres autour des habitations constituent des zones « refuge » pour plusieurs espèces non classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dont les dégâts causés aux cultures sont en constante progression ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de l'importance de ces dégâts, de permettre que des opérations individuelles et collectives de chasse à tir aient lieu dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations afin d'accroître et de faciliter les prélèvements ;

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à la fois aux enjeux de sécurité publique et de régulation de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation relative à l'usage des armes à feu et des arcs de chasse

1.1- Mesures générales

Il est interdit à toute personne située à portée d'armes à feu ou d'arcs de chasse de tirer dans la direction ou au-dessus :

- d'habitation particulière (y compris remise et abris de jardin s'y rattachant et caravanes)
- des bâtiments d'élevage
- des stades, des lieux de réunions publiques en général ainsi que des bâtiments dépendants des aéroports
- des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées, des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, des éoliennes ou de toute autre installation de production d'électricité

1.2- Voies ouvertes à la circulation publique

Il est interdit de faire usage des armes à feu ou des arcs de chasse sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et les enclos dépendants des chemins de fer.

1.3- Mesures spécifiques aux communes de Poitiers, Buxerolles, Saint-Benoît, Mignaloux-Beauvoir et Vouneuil-sous-Biard

Sur les communes de Poitiers, Buxerolles, Saint-Benoît, Mignaloux-Beauvoir et Vouneuil-sous-Biard, il est interdit de faire usage des armes à feu et des arcs de chasse à l'intérieur du périmètre ci-après délimité, matérialisé à l'annexe du présent arrêté :

Départ C.H.R. « La Milétrie », lieu-dit « la main coupée » (RN 147) route de Limoges – rocade Est jusqu'au poste EDF – Route de Poitiers à Bonneuil-Matours (D 3) – route de la Charletterie au complexe sportif des Couronneries (rue du pic vert) – route des couronneries en direction de « la Germonière » (rue du sentier) – reprise au niveau de la rocade Est jusqu'à l'autoroute A 10 – autoroute A 10 à la route de Parthenay (RN 149) – route de Parthenay jusqu'à la rocade Ouest – rocade Ouest jusqu'au tunnel de « la Varenne » – chemin de « la Mérigotte » – avenue du Général de Gaulle route des Groges – route départementale D 12c de Poitiers à Nouaillé-Maupertuis – route de la tour hertzienne – rue de la Gibauderie, allée des Pierrières – arrivée au point de départ.

Article 2 – Dérogations

Les dispositions des alinéas 1.2 et 1.3 de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux opérations administratives de destruction de spécimens d'espèces non domestiques diligentées par les lieutenants de louveterie et ordonnées par le préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement ou par le maire en application du 9° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales
- aux opérations administratives de destruction ordonnées par le maire en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

Les conditions de sécurité imposées à ces opérations sont définies dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux les prescrivant.

Les dispositions de l'alinéa 1.2 de l'article 1^{er} relatives à l'interdiction de l'usage des armes à feu et des arcs de chasse sur les voies ouvertes à la circulation publique ne s'appliquent pas aux actions de chasse ou de destruction pour lesquelles le détenteur (ou l'organisateur) bénéficie d'un arrêté du maire autorisant le placement des personnes avec armes à feu ou arcs de chasse et/ou l'exécution de tirs sur les routes et chemins faisant partie du domaine privé de la commune visé à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Usage de la 22 Long Rifle

L'usage du calibre 22 Long Rifle est interdit pour les opérations de chasse sauf pour la chasse aux corbeaux freux, corneilles noires, ragondins, rats musqués.

L'usage de ce calibre est interdit pour les opérations de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception :

- des opérations de mise à mort d'animaux d'espèces non domestiques capturés dans le cadre d'opérations de piégeage,
- des opérations de destruction de corbeaux freux et/ou de corneilles noires effectuées dans les conditions de l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- des opérations de destruction de ragondins et de rats musqués.

Pour les corbeaux freux et corneilles noires, le tir des oiseaux en vol est interdit.

Article 4 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 « réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ».

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et affiché dans chaque mairie du département.

Poitiers, le **23 FEV. 2024**
Le préfet



Jean-Marie G'RIER

ANNEXE



